

FÉDÉRATION CYNOLOGIQUE INTERNATIONALE (AISBL)

Place Albert 1^{er}, 13, B – 6530 Thuin (Belgique), tel : +32.71.59.12.38 internet : <http://www.fci.be>

RÈGLEMENT DE LA FCI POUR LES JUGES D'ÉPREUVES DE SAUVETAGE

Sommaire

1. GÉNÉRALITÉS	2
2. CONDITIONS MINIMALES EN CE QUI CONCERNE LA CANDIDATURE, LA FORMATION, LES EXAMENS ET LA NOMINATION EN TANT QUE JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE	2
3. JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE DE LA FCI : DÉFINITION	4
4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION EN TANT QUE JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE.....	4
5. DEVOIRS GÉNÉRAUX D'UN JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE	5
6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX ASSURANCES	5
7. COMPORTEMENT	6
8. PENALITES.....	7
9. DISPOSITIONS D'APPLICATION	7



1er juillet 2019

N.B.: Les termes se référant à des personnes s'appliquent aux deux sexes.

1. GÉNÉRALITÉS

Le respect des règles énoncées dans les paragraphes 1 à 8 est obligatoire pour toutes les organisations canines nationales. Ces règles doivent être considérées comme les conditions minimales de la FCI pour l'acceptation par une organisation canine nationale membre de la FCI (ci-après dénommée OCN) de toute personne en tant que juge de chiens de sauvetage. Il appartient éventuellement à chaque OCN d'augmenter et de spécifier les conditions générales établies par la FCI. Cependant, les règles de chaque pays ne peuvent en aucun cas entrer en conflit avec le présent règlement de la FCI.

2. CONDITIONS MINIMALES EN CE QUI CONCERNE LA CANDIDATURE, LA FORMATION, LES EXAMENS ET LA NOMINATION EN TANT QUE JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE

- Les candidatures des personnes souhaitant devenir juges de chiens de sauvetage doivent être acceptées dans le cadre du règlement officiel du pays membre de la FCI où le candidat a sa résidence légale. Il est de la responsabilité de chaque OCN de prodiguer l'enseignement adéquat à ses candidats, afin qu'ils reçoivent la formation nécessaire, de prévoir les examens et de se charger de leur approbation officielle en tant que juge de chiens de sauvetage.
- L'OCN doit fournir un programme de formation de base satisfaisant, afin de former le candidat-juge aux questions mentionnées dans le paragraphe 2. Un tel programme de formation doit être offert régulièrement aux candidats-juges.

Les juges souhaitant confirmer leurs connaissances après une longue absence sans mission de juge, ainsi que les juges d'une autre discipline souhaitant devenir juge de chiens de sauvetage, doivent suivre cette même formation.

- Ce programme doit être suivi par les candidats avant d'être invités à passer l'examen écrit.
- Pour être reconnu par la FCI en tant que juge international de chiens de sauvetage, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- a. Âge : âge légal requis
- b. Lorsqu'il pose sa candidature, le candidat-juge doit prouver qu'il a été le présentateur d'au moins deux chiens de sauvetage entraînés et ayant réussi le plus haut niveau (niveau B) dans au moins deux disciplines, en accord avec les Règlements Internationaux des Concours ; il devra produire une copie du carnet de points et une preuve de l'obtention de bons résultats en tant que présentateur de chiens de sauvetage sur une période minimum d'au moins cinq ans.
- c. Le candidat doit être évalué par le Comité examinateur officiel nommé par son OCN et passer un examen écrit préliminaire pour montrer qu'il a les connaissances suffisantes dans les sujets suivants :
 1. Anatomie, morphologie et mouvement (dynamique) des chiens
 2. Connaissance du comportement des chiens
 3. Comportement, principes et techniques de jugement
 4. Règlement international pour chiens de sauvetage et autres règlements nationaux

5. Règlements internationaux de la FCI pour chiens de sauvetage, le présent règlement et autres règlements.

Le candidat doit passer l'ensemble de l'examen écrit.

- e. Une parfaite connaissance des règlements constitue l'un des facteurs les plus importants pour le jugement et un juge qualifié doit être tout à fait au courant des règlements de la FCI relatifs aux chiens de sauvetage, afin de prendre des décisions basées sur la connaissance de la phase qui est jugée.

La formation pratique doit permettre au candidat-juge d'acquérir une connaissance et une compréhension complètes de tous les règlements, ainsi que des procédures de terrain. La formation pratique consiste à parcourir avec succès un certain nombre d'épreuves où le candidat reçoit une formation sur laquelle un examen écrit aura dû être réussi. Il est de la responsabilité de l'OCN de définir la durée et la portée de la formation pratique.

- f. La formation pratique doit être suivie sous la supervision de juges FCI de chiens de sauvetage, reconnus et dûment expérimentés. Le candidat doit rédiger des rapports sur les chiens qu'il a jugés pendant sa formation, rapports qu'il transmettra au juge qui a la responsabilité de confirmer au comité les connaissances, les performances et le comportement du candidat. Après avoir terminé avec succès sa formation pratique, le candidat-juge doit passer un examen pratique supervisé par le comité d'examen officiel. Ce comité d'examen doit fournir une déclaration écrite relative à l'examen et aux résultats obtenus.
- g. Une fois confirmé par son OCN et inclus dans sa liste de juges de chiens de sauvetage, un candidat doit d'abord juger dans le pays où il a sa résidence légale pendant une période déterminée par son OCN, avant d'être autorisé à accepter des missions dans le cadre d'épreuves à CACIT en dehors du pays où il a sa résidence légale.

Il est de la responsabilité de chaque OCN membre de la FCI de n'inclure dans sa liste de juges FCI officielle que les individus qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus, de tenir à jour sa liste de juges et les informations sur chaque juge, et de transmettre tout cela au Siège Social de la FCI, avec copie au Secrétaire de la Commission de la FCI pour chiens de sauvetage, et ce chaque année, avant la réunion de février de la Commission de la FCI pour chiens de sauvetage. Cette liste doit indiquer clairement que le juge possède la licence lui permettant d'octroyer le CACIT.

Un juge - ou candidat-juge - qui a vécu pendant plus de trois ans dans un pays différent de celui où il avait, à l'origine, sa résidence légale - doit obligatoirement se former à nouveau et obtenir sa confirmation dans le pays où il vit désormais.

3. JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE DE LA FCI : DÉFINITION

Au sein d'une OCN, un juge de chiens de sauvetage peut être :

- a) un juge FCI national de chiens de sauvetage
- b) un juge FCI international de chiens de sauvetage

L'OCN doit transmettre à la FCI une information complète relative à chaque juge autorisé à juger en dehors du pays où il a sa résidence légale.

a) **UN JUGE FCI NATIONAL DE CHIENS DE SAUVETAGE** est une personne dont sa propre OCN a confirmé qu'il pouvait juger.

b) **UN JUGE FCI INTERNATIONAL DE CHIENS DE SAUVETAGE** est une personne dont sa propre OCN a confirmé qu'il pouvait juger dans le cadre d'épreuves officielles de la FCI, selon le règlement international pour chiens de sauvetage. Chaque OCN est responsable de la formation continue de ses juges, au moyen soit de séminaires, soit de réunions annuelles.

c) La nomination d'un candidat-juge en tant que juge international FCI de chiens de sauvetage doit tomber sous la juridiction exclusive de l'OCN concernée, une attention particulière devant être portée aux qualifications du juge en question.

d) La Commission de la FCI pour chien de sauvetage organisera, selon la nécessité, des séminaires pour juges internationaux FCI de chiens de sauvetage, pour juges nationaux FCI de chiens de sauvetage et pour candidats-juges.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION EN TANT QUE JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE

Seuls les juges qui sont inclus dans la liste de juges de chiens de sauvetage d'une OCN et qui remplissent les conditions mentionnées ci-dessus sont autorisés à décerner le CACIT lors d'épreuves internationales.

- Les juges qui ont été approuvés par leur OCN, mais qui n'ont pas jugé pendant une période de cinq ans ou plus doivent passer un nouveau test pratique avant d'être à nouveau autorisés à juger. L'OCN, avant de lui fournir une nouvelle autorisation, doit vérifier les capacités du candidat-juge à juger les chiens de sauvetage qu'il avait précédemment été autorisé à juger.
- Les juges émigrant d'un pays membre de la FCI à un autre restent autorisés à juger; ils doivent être approuvés par l'OCN du nouveau pays pour juger les chiens de sauvetage pour lesquels leur ancienne OCN leur avait délivré une licence, pour autant que qu'aucune procédure disciplinaire n'ait été ou ne soit en cours à leur encontre. Ces juges doivent envoyer leur demande à leur nouvelle OCN endéans une période de maximum 3 ans suivant leur changement de résidence. Ces juges dépendront alors de cette OCN.

5. DEVOIRS GÉNÉRAUX D'UN JUGE DE CHIENS DE SAUVETAGE

Lors d'épreuves dans des pays membres de la FCI, les juges de chiens de sauvetage doivent toujours respecter le règlement en vigueur pour l'épreuve qu'ils sont appelés à juger, pour autant que celui-ci n'entre pas en conflit avec les lois nationales. Ils ne peuvent interpréter aucune règle de sorte qu'elle soit en contradiction avec la santé fonctionnelle du chien.

Lors du jugement, tout juge de chiens de sauvetage doit scrupuleusement respecter le présent règlement, ainsi que le règlement de la FCI pour les chiens de sauvetage et tous les autres règlements de la FCI.

Les juges doivent se préparer, pour chaque épreuve, en étudiant les règles et tout autre règlement important.

Les juges doivent être minutieux et attentifs dans leur travail, respecter les règles d'éthique, ainsi que leurs collègues.

6. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS ET AUX ASSURANCES

a. Déplacements

Tous les frais de déplacement ordinaires, incluant le kilométrage réel (remboursement décidé par le Comité Général de la FCI = un minimum de 0,35 EUR/km, parking, train, bus, taxi, avion - le prix raisonnable d'un billet « economy », si possible incluant une assurance annulation et une option « modification ») et les repas pendant le déplacement, engagés par un juge doivent être remboursés immédiatement à l'arrivée, ou selon ce qui aura été convenu préalablement avec l'organisateur.

Dans le cadre de sa mission de juge lors d'un Championnat du Monde de chiens de sauvetage de la FCI, ou toute autre compétition internationale de chiens de sauvetage, un juge peut demander, en plus des coûts mentionnés ci-dessus et afin de couvrir ses faux frais, un forfait de 35 EUR par jour de voyage et de 50 EUR par jour de jugement, selon les règlements de la FCI.

Les juges sont libres, à titre privé, de conclure avec les organisateurs des conditions différentes de celles mentionnées ci-dessus. Cependant, lorsque ces conditions particulières n'ont pas été conclues, ils doivent s'attendre à recevoir les avantages stipulés dans le présent règlement.

Il est recommandé de prévoir les dispositions financières qui devront être respectées par les parties, sous forme de contrat ou d'accord écrit entre le juge et les organisateurs.

b. Assurance

Les juges doivent souscrire des contrats d'assurance (annulation de vol, accident, etc.) lorsqu'ils sont invités à juger à l'étranger. Étant donné le grand nombre de possibilités différentes qui sont offertes par les différents pays membres, il est recommandé aux juges de faire comme suit :

- Le juge qui juge souvent à l'étranger doit souscrire un contrat d'assurance annuel.
- Le juge qui juge occasionnellement à l'étranger doit souscrire un contrat d'assurance par mission.

7. COMPORTEMENT

1. Généralités

Tout juge de chiens de sauvetage de quelque OCN que ce soit remplit un devoir important sur la scène canine internationale. Il doit par conséquent se comporter de manière fiable et irréprochable, dans son rôle de juge comme dans sa vie privée.

Par conséquent :

- Un juge ne doit jamais être en retard, ni quitter sa mission avant d'avoir totalement rempli les tâches qu'on lui a assignées.
- Un juge ne doit pas critiquer le travail d'un autre juge en public.
- Sur le terrain, un juge doit se comporter comme il se doit et examiner tous les chiens sans discrimination. Il doit s'habiller sobrement et convenablement, selon les tâches à effectuer, et doit toujours être correct et courtois.
- Il est interdit au juge de fumer sur le terrain.
- Il est interdit au juge de consommer de l'alcool sur le terrain.
- Il est interdit au juge d'utiliser son téléphone mobile sur le terrain.
- Il est interdit au juge d'inscrire ou de présenter un chien à une épreuve où il officie en tant que juge.

2. Accepter des invitations à juger

- a. Un juge FCI de chiens de sauvetage ne peut juger que dans le cadre d'épreuves de la FCI organisées par une OCN membre. Il ne peut juger des épreuves non reconnues par la FCI, sauf si elles sont organisées par des pays (autres que des membres ou partenaires sous contrat) qui ne sont pas placés sous la juridiction de la FCI. Cependant, dans ce cas, il doit obtenir l'autorisation de l'OCN du pays où il a sa résidence légale.
- b. À la réception d'une invitation à juger dans un pays qui n'est pas celui où il a sa résidence légale, un juge doit faire toutes les recherches nécessaires afin de s'assurer que le pays organisateur de l'épreuve est placé sous la juridiction de la FCI, ou que l'épreuve est organisée par une organisation reconnue par la FCI.
- c. Si l'épreuve est organisée par un club, le juge doit vérifier que ce club organisateur est reconnu officiellement par l'OCN (membre de la FCI) du pays où elle est organisée.
- d. Lorsqu'il juge en dehors de son pays de résidence légale, le juge doit pouvoir s'exprimer couramment dans l'une des quatre langues de travail de la FCI (anglais, français, allemand ou espagnol).
- e. Tous les juges, y-compris ceux de pays qui ne sont pas membres de la FCI, doivent en toutes circonstances respecter les règlements de la FCI lorsqu'ils jugent dans le cadre d'un événement sanctionné par la FCI.

- f. Il est absolument interdit aux juges de demander un double remboursement de toute dépense relative à une mission de jugement. Si l'on constate qu'un juge a réclamé un double remboursement, il sera sévèrement puni par son OCN.

3. Permission pour les juges

Les juges FCI de chiens de sauvetage doivent être en possession d'une permission écrite, émise par leur OCN, afin de juger dans le cadre d'épreuves de la FCI. Pendant sur mission, ils doivent juger strictement et exclusivement selon les règlements de la FCI qui sont en vigueur.

8. PENALITES

1. Tout juge de chiens de sauvetage qui viole, de quelque manière, le règlement de la FCI pour chiens de sauvetage et/ou les règlements nationaux, ou encore les règlements de la FCI pour juges de chiens de sauvetage, est placé sous la juridiction de son OCN, qui devra le pénaliser. Les OCN doivent obligatoirement émettre une règle qui leur impose de pénaliser tout manquement ou toute violation de la part de leurs juges.

2. Il doit être garanti que le juge en question soit entendu, verbalement ou par écrit. Il doit être donné au juge le droit de faire appel de la décision. Aucune personne ayant été impliquée dans la pénalisation ne peut faire partie de l'autorité auprès de laquelle l'appel est enregistré.

3. L'OCN doit prévoir les options de pénalité suivantes :

- a) Régler la question sans pénalité
- b) Émettre un avertissement avec ou sans menace d'interdiction de juger
- c) Interdire au juge de juger pendant un certain temps
- d) Radiation du juge
- e) Refus ou retrait de la permission de juger à l'étranger

4. Une fois légalement effective, la décision doit être communiquée par l'OCN à la FCI.

9. DISPOSITIONS D'APPLICATION

Le Comité Exécutif de la FCI, en particulier lorsque des parties de ce règlement ne sont plus valides, peut - à sa propre initiative - modifier des parties de ce règlement, afin de garantir la validité de tout événement international organisé selon les règlements de la FCI et de faire respecter l'application de ces règlements.

La non-validité d'une ou plusieurs parties de ce règlement n'implique pas la non validité de la totalité du règlement.

La version anglaise fait foi.

Ce règlement a été approuvé par le Comité Général de la FCI en avril 2019. Entrée en vigueur le 1er juillet 2019.